

2. L'obligation énoncée au paragraphe 1 s'applique uniquement tant que la décision est applicable et cesse de produire ses effets à la date à laquelle la décision est abrogée, suspendue ou vient à expiration sans être renouvelée.

ARTICLE 6

Comité mixte

1. Il est institué un comité mixte, composé de représentants de chacune des Parties, et dont les noms seront communiqués à l'autre Partie par voie diplomatique. Le comité mixte se réunit en un lieu, à une date et avec un ordre du jour, convenus de commun accord. La première réunion a lieu dans les six mois suivant l'entrée en vigueur du présent accord.

2. Le comité mixte a, entre autres, pour mission:

- a) de faire office de voie de transmission en ce qui concerne la mise en œuvre du présent accord et toutes les questions y afférentes;
- b) de régler, dans la mesure du possible, tout différend pouvant naître en ce qui concerne la mise en œuvre du présent accord et toutes les questions y afférentes;
- c) d'organiser les examens conjoints visés à l'article 8 et de déterminer les modalités détaillées de l'examen conjoint;
- d) d'adopter son règlement intérieur.